

## **REGLEMENTATION DE LA PECHE MARITIME DE LOISIR POUR LES PYRENEES-ATLANTIQUES ET LES LANDES**

La pêche maritime de loisir est définie comme la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et **ne peut être colporté, exposé ou vendu.**

La pêche maritime de loisir est exercée :

- soit à partir de navires ou embarcations autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche,
- soit en action de nage ou de plongée,
- soit à pied sur le domaine public maritime ainsi que sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées.

**Quelque soit le mode de pêche pratiquée, en mer, à pied au bord du rivage ou en plongée, les pêcheurs sont soumis aux dispositions applicables aux professionnels (notamment le Règlement communautaire n°850/98 du 30 mars 1998 et les arrêtés du 16 juillet 2009 fixant le poids ou la taille minimale de capture des poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française).**

La fermeture de quotas pour les professionnels vous est donc également applicable.

*(Références : Décret 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir modifié par le Décret 727-2009 du 18 juin 2009)*

### **I) EXERCICE DE LA PECHE MARITIME DE LOISIR A PIED**

⇒ **Exercice de la pêche maritime à pied de loisir - Cas général :**

Réglémentée par le Décret 90-618 du 11 juillet 1990 modifié par le Décret 727-2009 du 18 juin 2009

⇒ **Halage à terre :**

Le halage à terre de filets de type "senne" est interdit : ces filets ne peuvent être employés que tirés à flot.

*(Référence : Décret du 01 septembre 1936 sur la pêche côtière)*

⇒ **Exercice de types de pêches maritimes à pied de loisir soumises à une réglementation locale particulière :**

**\* Pêche à la crevette sur les bords de l'Adour en zone maritime :**

Elle est interdite du 1er mars au 1er juin de chaque année, dans la partie maritime de l'Adour

*(Référence : Arrêté du 24 janvier 1949) tolérance de deux trapiots*

**\* Pêche aux filets calées sur les plages :**

Elle est soumise à autorisation délivrée par le Préfet des Landes et est réglementée par l'arrêté N° 1404 du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées et par l'arrêté préfectoral pris chaque année en application de l'arrêté ministériel.

### **II) EXERCICE DE LA PECHE MARITIME DE LOISIR EN MER**

⇒ Il s'agit de la pêche pratiquée par des non professionnels à bord de navires de plaisance immatriculés.

⇒ **Liste des seuls engins autorisés à bord des navires de plaisance :**

- des lignes gréées pour l'ensemble d'un maximum de douze hameçons,
- deux palangres munies chacune de trente hameçons,
- deux casiers,
- une foène,
- une épuisette ou "salabre",
- d'un filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche, **sauf dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures des fleuves et rivières affluant à la mer**
- d'un carrelot par navire et de trois balances par personne embarquée

*(Référence : Décret 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir modifié par le Décret N°2009-727 du 18 juin 2009 article 1)*

Le numéro d'identification du navire doit être apposé de façon indélébile sur les bouées des filets, casiers et palangres  
*(référence : Décret 90-94 du 25 janvier 1990 article 20)*

⇒ La pose et la présence de tout filet sont interdits à moins de 300 mètres du rivage du 1er juin au 30 septembre de chaque année entre 08h00 et 20h00 le long de la côte des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. (Référence : Arrêté n° 2006/38 du préfet maritime en date du 26 juin 2006)

⇒ La pêche à l'intérieur des installations portuaires le long des quais avec d'autres engins que des lignes tenus à la main ou dans les bassins à partir d'une embarcation sans autorisation est interdite (Référence : Décret 90-94 du 25 janvier 1990)

⇒ **La pêche de nuit de toute espèce de poisson avec l'utilisation de toute lumière est interdite par l'article 196 alinéa 1 du Décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 4ème arrondissement maritime.**

**En outre, deux zones sont interdites à la pêche :**

- Les trois récifs artificiels des Landes situés :
  - face à Messange-Moliets : 43°50'9 Nord et 01°25'2 Ouest
  - face à Soustons et Vieux-Boucau : 43°47'00 Nord et 01°25'6 Ouest
  - face à Capbreton : 43°39'00 Nord et 01°28'2 Ouest
- Une zone de cantonnement située à Guéthary et Saint-Jean de Luz :  
La pêche de toutes les espèces y est interdite dans une zone de 500 mètres de large comptés à partir de la limite séparative du domaine terrestre et du domaine public maritime et comprise entre :
  - a) au Nord, le môle Nord du port de Guéthary
  - b) au Sud, l'extrémité sud de la plage de Cénitz (St Jean de Luz) jusqu'au méridien 1°37'5 de longitude Ouest.

(Référence : Arrêté du 3 décembre 2003 portant renouvellement d'un cantonnement de pêche à Guéthary et St Jean de Luz en cours de prorogation)

### III) TAILLES REGLEMENTAIRES :

Les pêcheurs plaisanciers sont astreints au respect de la réglementation applicable aux pêcheurs professionnels (Règlements communautaires 850/98 et 643/2007 et l'arrêté du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des et de débarquement des poissons et autres organismes marins )

**Attention : ces tailles sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées.**

#### 1 - Poissons :

Anchois	12 cm	Lieu noir	35 cm
Bar	36 cm	Lingue	63 cm
Cabillaud	35 cm	Lingue bleue	70 cm
Cardine	20 cm	Maquereau	20 cm
Chinchard	15 cm	Merlan	27 cm
Eglefin	30 cm	Merlu	27 cm
Espadon	25kg ou 125cm	Plie	27 cm
Mulet	30 cm	Sar	25 cm
Orphie	30 cm	Flet	20 cm
Hareng	20 cm	Sardine	11 cm
Lamproie fluviatile *	20 cm	Sole	24 cm
Lamproie marine *	40 cm	Thon Rouge	30 kg ou 115 cm
Lieu jaune	30 cm	Barbue et Turbot	30 cm
Germon	2 kgs		

(\*) Lorsque ces espèces sont capturées dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, tant en amont de la limite de salure des eaux que dans leurs parties comprises entre cette limite et les limites transversales de la mer, leurs affluents et sous-affluents ainsi que dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent.

#### 2 - Crustacés

Araignée de mer	12 cm
Crevette rose du large	2,2 cm de longueur de carapace
Homard	8,7 cm de longueur céphalothoracique
Langouste (Palinurus spp)	11 cm
Langoustine entière	26 mm de longueur céphalothoracique et 90 mm de longueur totale
Tourteau	13 cm ( dans la plus grande dimension de la carapace)

#### 3 - Mollusques

Bulot ou Buccin	4,5 cm	Palourde commune ou grise	4 cm
Clovisse	3,8 cm	Palourde japonaise	4 cm
Coquille Saint Jacques	10 cm	Palourde rouge	6 cm
Huître plate	6 cm	Huître creuse	5 cm
Coque ou hénon	2,7 cm	Pétoncle ou vanneau	4 cm
Oursin	4 cm piquants exclus	Moule	4 cm
Couteau	10 cm	Olives de mer	2,5 cm
Cératisole-gousse	6,5 cm	Praire	4,3 cm
Mactre solide	2,5 cm	Ormeau	9 cm
Venus	2,8 cm	Vernis	6 cm

La baule	3 cm	Palourde rose	3,8 cm
----------	------	---------------	--------

#### 4-Céphalopodes : Poulpe 750 grammes

La détermination de la taille des poissons, crustacés, mollusques et autres animaux marins est faite ainsi qu'il est dit ci-après

⇒ **En ce qui concerne les poissons** : de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale. Sauf espadons : mesurés à partir du mandibule inférieur

⇒ **En ce qui concerne les crustacés** :

\* pour la langoustine, le homard et les langoustes :

- soit en longueur totale de la pointe du rostre à l'extrémité postérieure du telson.

- soit en longueur de céphalothorax, parallèlement à la ligne médiane, à partir de l'arrière de l'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax

- soit en longueur de queue, lorsqu'elle est détachée, du bord antérieur du premier segment jusqu'à l'extrémité postérieure du telson.

\* pour la crevette, en longueur totale de la pointe du rostre à l'extrémité postérieure du telson

\* pour le tourteau, en largeur maximale de la carapace mesurée perpendiculairement à la ligne médiane

\* pour l'araignée de mer, le long de la ligne médiane depuis la bordure de la carapace entre les rostres jusqu'à la bordure postérieure

⇒ **En ce qui concerne les mollusques et les autres animaux marins** : dans le sens de la plus grande dimension (ou poids)

#### IV ) ESPECES PROTEGEES :

⇒ **Faune marine protégée** :

Un **arrêté du 26 novembre 1992** fixe la liste des animaux de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire (**patelle géante, grande nacre jambonneau hérissé, jambonneau rude, datte de mer, grande cigale de mer, oursin diadème, oursin à longs piquants**) dont la pêche est interdite.

⇒ **Esturgeon** :

Un **arrêté Interministériel du 25 janvier 1982** relatif à la protection de l'espèce "**Acipenser sturio**", portant sur l'esturgeon, interdit totalement la pêche de cette espèce.

⇒ **Dispositions spécifiques au thon rouge** :

1- La taille minimale de 30 kg ou 115 cm s'applique de la même manière à la pêche de loisir **et** à la pêche sportive.

2- Une autorisation devra être demandée à la DIRM SUD AQUITAINE entre le 15 et le 30 juin .

3- Des bagues seront délivrées par les deux fédérations agréées.

4- Le poisson devra être bagué immédiatement après la capture .

- **La pêche de loisir** : elle est définie comme une pêche non commerciale dont les participants ne font pas partie d'une organisation sportive nationale ou ne détiennent pas une licence sportive nationale. **Dans le cadre de la pêche de loisir, il est interdit de capturer, de conserver à bord, de transborder et de débarquer plus d'un thon rouge par sortie en mer.**

- **La pêche sportive** : elle est définie comme une pêche non commerciale dont les participants font partie d'une organisation sportive nationale ou détiennent une licence sportive nationale. La pêche sportive est soumise à **la délivrance d'une autorisation de pêche** par la Fédération française des pêcheurs en mer, qui réalise le suivi des captures et de l'effort de pêche. (Références : Règlement CE n° 643/2007 du 11 juin 2007 portant plan de reconstitution du thon rouge et l'arrêté du 21 juin 2007 définissant le régime d'encadrement de la pêche sportive du thon rouge en Atlantique Est et en Méditerranée)

**Un arrêté ministériel précise chaque année les conditions d'exercice de la pêche sportive et récréative du thon rouge.**

⇒ **Dispositions spécifiques pour la pêche de l'anguille sur le bassin de l' Adour** :

**l'arrêté du 7 août 2009** relatif aux dates de pêche de l'anguille pour les pêcheurs maritimes **définit les périodes de captures** :

- **2010 du 01 février au 30 juin et du 01 au 31 septembre,**

- **2011 et suivantes du 01 février au 30 juin.**

**La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite ; cette pêche est interdite une demi-heure après le coucher et une demi-heure avant le lever du soleil.**



## REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A LA PECHE SOUS-MARINE DE LOISIR

*Références générales : Décret du 9 janvier 1852 complété par l' Arrêté du 1er décembre 1960 et Décret N°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir modifié par le Décret N°2009-727 du 18 juin 2009-article 1*

### **I) Déclaration et assurance**

L'assurance est obligatoire pour l'exercice de la pêche sous-marine de loisir. Pour pratiquer la pêche sous-marine, il faut avoir 16 ans et être détenteur d'une attestation d'assurance ou être licencié à la fédération française d'études et de sports sous-marins.

### **II) Règles de sécurité et de pratique de la pêche sous-marine**

⇒ **Toute personne pratiquant la pêche sous-marine doit signaler sa présence au moyen d'une bouée permettant de repérer sa position.**

⇒ **Les plongeurs isolés doivent signaler leur présence par le pavillon rouge portant une croix de Saint André blanche ou le pavillon rouge portant une diagonale blanche.**

*(Référence : Arrêté PREMAR N° 35/88 du 20 juillet 1988 relatif à la circulation maritime à proximité des plongeurs sous-marins)*

⇒ **Il est interdit au pêcheur sous-marin :**

- ♦ d'utiliser un équipement permettant de respirer en plongée
  - ♦ d'utiliser un fusil à gaz comprimé autrement que par la force de l'utilisateur
  - ♦ de tenir chargé, hors de l'eau, un appareil spécial pour la pêche sous-marine (fusil de pêche sous-marine par exemple)
  - ♦ de détenir, en même temps sur le navire, tout équipement respiratoire, autonome ou non, permettant à une personne immergé de respirer en plongée et engins de pêche sous-marine
  - ♦ de pêcher entre le coucher et le lever du soleil
  - ♦ de pêcher à moins de 150 mètres des navires ou des embarcations de pêche, ainsi que des filets signalés par un balisage apparent
  - ♦ de capturer les animaux marins pris dans des engins ou filets placés par d'autres pêcheurs
  - ♦ d'utiliser des foyers lumineux
  - ♦ d'utiliser pour la capture des crustacés, une foène ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine
  - ♦ de vendre le produit de la pêche
  - ♦ **de capturer des poissons d'une taille inférieure à la taille minimale réglementaire**
- ↳ **Les tailles minimales réglementaires sont les mêmes que celles applicables à la pêche maritime de loisir en mer ou à pied.**

### **III) Zones locales d'interdiction de la pêche sous-marine**

⇒ **La pêche sous-marine de loisir est interdite :**

- ♦ à l'intérieur des ports et à proximité des quais, jetées, estacades et appontements destinés à l'accostage et à l'amarrage des navires ainsi que sur les mouillages individuels et collectifs.
- ♦ dans les estuaires, en amont des limites transversales de la mer, - dans la Baie de Saint Jean de Luz, dans la partie maritime du courant de Mimizan et de Vieux-Boucau, dans les zones interdites à la navigation et à la pêche
- ♦ à moins de 100 mètres des élevages marins et des pêcheries à poissons des exploitations de cultures marines
- ♦ Pour les pêcheurs sous-marins munis d'une foène ou d'un appareil de pêche sous-marine, il est interdit :
  - \* de circuler à l'intérieur des zones balisées réservées à la baignade et à la circulation nautique définies par arrêtés du Maire et du Préfet Maritime,
  - \* en-dehors de ces zones, de s'approcher à moins de 20 mètres des personnes pratiquant la baignade et activités connexes.
- ♦ **la capture des araignées est limitée à six unités par personne et par jour.**

*(Référence : Arrêté N° 254 du préfet de la région Aquitaine du 19 juillet 1991 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine de loisir)*

⇒ **Deux autres zones sont également interdites à la pêche sous-marine :**

- Les trois récifs artificiels des Landes situés :
  - face à Messange-Moliets : 43°50'9Nord et 01°25'2 Ouest
  - face à Soustons et Vieux-Boucau : 43°47'00 Nord et 01°25'6 Ouest
  - face à Capbreton : 43°39'00 Nord et 01°28'2 Ouest
- Une zone de cantonnement située à Guéthary et Saint-Jean de Luz :  
La pêche de toutes les espèces y est interdite dans une zone de 500 mètres de large comptés à partir de la limite séparative du domaine terrestre et du domaine public maritime et comprise entre :
  - a) au Nord, le môle Nord du port de Guéthary
  - b) au Sud, l'extrémité sud de la plage de Cénitz (St Jean de Luz) jusqu'au méridien 1°37'5 de longitude Ouest.

<b>Coordonnées des différents organismes de sauvetage</b>
---

- ♦ **CROSS ETEL** : ☎ 02.97.55.35.35.
- ♦ **Caissons de décompression / Centres hyperbares** :
  - \* **Bordeaux** : Groupe Hospitalier Pellegrin - Place Amélie Raba Léon- 33076 BORDEAUX CEDEX  
Service Caisson hyperbare LIGNE DIRECTE : ☎ 05-56-79-49-24
  - \* **Toulouse** : CHR de PURPAN : De jour ☎ 05.61.77.22.95. De nuit ☎ 05.61.74.01.05. (service de réanimation)
  - \* **Brest** : Centre Hospitalier régional de Morvan : ☎ 02-98-34-70-98
  - \* **Marine nationale à Brest** : ☎ 02-98-22-26-00
- ♦ **Consultations/expertises de plongées sous-marines** : Polyclinique les Cèdres à MERIGNAC-☎ 05.56.55.38.00.
- ♦ **SAMU** : ☎ N° d'urgence : 15
- ♦ **POMPIERS** : ☎ N° d'urgence : 18
- ♦ **HOPITAUX** : **Hôpital de Mont de Marsan** : ☎ 05.58.05.10.10 - **Hôpital de Bayonne** : ☎ 05.59.44.35.35